



PROCÈS-VERBAL N° 10

Réunion du :	Mercredi 11 Décembre 2019
Présidence :	Alain CHARRANCE
Présents :	Wahib ALIMI – Joël BEASSE – Sylvain DENIS – Maxime EVEILLE – Willy FRESHARD – Gabriel GO – Gérard NEGRIER
Assiste :	Oriane BILLY

Préambule :

M. ALIMI Wahib, membre du club Nantes Métropole Futsal (582328), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. EVEILLE Maxime, membre du club Montaigu FC (507116), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

01. Championnats Régionaux Seniors Futsal

➡ Forfait

Match n°21684986 : L'Ile d'Elle Chaillé 1 / Association Nantaise Futsal 1 – Régional 2 Futsal du 10.12.2019

La Commission note que l'équipe d'Association Nantaise Futsal a déclaré forfait auprès de la Ligue, pour la rencontre susvisée.

Conformément à l'article 24 du Règlement de l'épreuve, Association Nantaise Futsal :

- Verse la somme de 100€ à l'équipe adverse,
- Est amendé du double du coût d'engagement, soit 120€.

02. Championnats Régionaux Jeunes Futsal

➡ Forfait

Match n°21825119 : Etoile Lavalloise 1 / Montaigu FC 1 – Régional U13 Futsal du 08.12.2019

La Commission note que l'équipe de Montaigu FC ne s'est pas déplacée et n'a pas informé la Ligue.

La Commission déclare donc l'équipe forfait.

Conformément à l'article 24 du Règlement de l'épreuve, Montaigu FC :

- Verse la somme de 100€ à l'équipe adverse,
- Est amendé du double du coût d'engagement, soit 120€

➡ Forfait général

La Commission prend connaissance du mail envoyé par le club de Montaigu FC, indiquant leur retrait du Championnat Régional U13 Futsal.

La Commission déclare donc le club forfait général.

Conformément à l'article 12 du Règlement de l'épreuve, Montaigu FC :

- Est amendé du triple du coût d'engagement, soit 180€.

03. Coupe Nationale Futsal

➡ Report :

Match n°22224855 : Trélazé FALA 1 / Association Nantaise Futsal 1 – Initialement programmé au 13.12.2019

Le club de Trélazé FALA Sporting a demandé le report du match n°22224855 en Coupe Nationale Futsal. Le gymnase est indisponible le Vendredi 13 Décembre pour cause d'une manifestation organisée par la municipalité.

Au regard de l'attestation fournie par la municipalité de Trélazé, confirmant cette situation et informant du créneau disponible, la Commission décide d'accepter le report de cette rencontre.

Le match n°22224855 : Trélazé FALA 1 / Association Nantaise Futsal 1, aura donc lieu le Vendredi 20 Décembre 2019 à 21h15.

➡ Report :

Match n°22224867 : Trélazé Sporting 1 / Sallertaine Futsal 1 – Initialement programmé au 13.12.2019

Le club de Trélazé Sporting a demandé le report du match n°22224867 en Coupe Pays de la Loire Futsal. Le gymnase est indisponible le Vendredi 13 Décembre pour cause d'une manifestation organisée par la municipalité.

Au regard de l'attestation fournie par la municipalité de Trélazé, confirmant cette situation et informant du créneau disponible, la Commission décide d'accepter le report de cette rencontre.

Le match n°22224867 : Trélazé Sporting 1 / Sallertaine Futsal 1, aura donc lieu le Jeudi 19 Décembre 2019 à 21h00.

Le Président
Alain CHARRANCE

Le Secrétaire de séance
Sylvain DENIS

